

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2024 72

Mis en ligne le 13.05.24.....
Transmis le 13.05.24.....

DEMANDE DE SUBVENTION À LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU TITRE DE LA PRESTATION DE SERVICES JEUNES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6, et L. 2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros.

Considérant que la ville de Lourdes porte un projet de prestation de service jeunesse,

Considérant que ce projet vise à atteindre les jeunes non affiliés au centre socio-culturel Lorda en renforçant les liens avec les établissements scolaires, en proposant des actions hors-les-murs, en créant un espace dédié aux jeunes, en soutenant leurs projets et initiatives, en écoutant leur parole pour orienter les projets dans le cadre de la CTG TLP Sud, et en renforçant le travail de l'équipe pluridisciplinaire du centre envers la jeunesse et les familles ,

Considérant que ce projet d'utilité publique se décline en plusieurs objectifs pour développer la politique jeunesse sur le territoire,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 71 189,19€ HT et qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la CAF selon le plan de financement ci-dessous :

Organisme financeur	Montant	Pourcentage
Etat	6 000€	9 %
Département	1 800€	3 %
GIP Politique de la ville TLP	1 000€	1,6 %
CAF	12 500€	17 %
<i>dont 10 000 € au titre de la prestation de service jeunesse et 2500 € de l'appel à projet Ados</i>		
Financement autre	900 €	1,4 %
Ville de Lourdes	48 989,19€	68 %

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : de solliciter une subvention auprès de la CAF telle qu'indiquée dans le plan de financement ci-dessus,


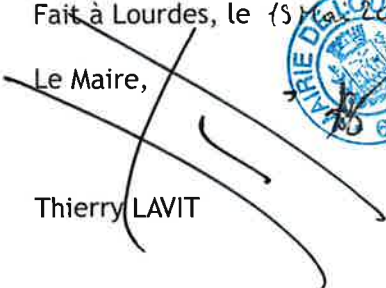
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 15 Mars 2014

Le Maire,



Thierry LAVIT